



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## harmonisation des régimes

Question écrite n° 4112

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les revendications exprimées par l'UNIAT-Moselle. Elle souhaiterait l'instauration d'un système de prévoyance invalidité obligatoire pour toutes les professions. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire concerne les professions libérales et tient à l'existence, au sein de l'organisation française de sécurité sociale, de régimes distincts selon les professions concernées. Ainsi, l'organisation autonome des professions libérales comprend treize caisses, dites sections professionnelles. Dix de ces sections professionnelles ont institué un régime d'assurance invalidité en faveur de leurs ressortissants, chacun de ces régimes fonctionnant selon ses règles propres. L'instauration de ces régimes résulte de décision des conseils d'administration des caisses concernées, approuvées par l'autorité de tutelle sous réserve de l'équilibre des comptes. Pour que les trois sections professionnelles (notaires, artistes-auteurs, agents généraux d'assurance) ne disposant pas encore d'un régime d'assurance invalidité puissent s'en doter, il conviendrait donc que leurs conseils d'administration respectifs prennent une délibération en ce sens. Encore faut-il souligner que de telles réformes auraient un coût, qui pèserait sur le montant des cotisations des ressortissants.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4112

**Rubrique :** Assurance invalidité décès

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 octobre 1997, page 3262

**Réponse publiée le :** 1er décembre 1997, page 4375